

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-08-20-001 du 20 AOUT 2018

OBJET : Ets SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex VALMONT)
Commune d'ONET LE CHATEAU
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-34-07 du
3 février 2011

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatives aux ouvrages dans le milieu aquatique ;
- VU l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'article R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, en date du 21 juin 2016 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant l'exploitation des installations de transformation de produits laitiers à la Société Fromagère de Rodez (ex VALMONT) sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2011 susvisé,
- VU le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014 délivré au titre de la rubrique n° 3642-3 ;
- VU la demande d'antériorité d'avril 2016 mise à jour par le mail du 19 décembre 2017, relative à la modification de la nomenclature des installations classées ;

- VU** la demande d'antériorité du 26 février 2018, relative à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de demande de modification de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, en date du 11 juin 2015, relative à l'article 2.1.1 concernant les origines d'approvisionnements en eau du site ainsi que les modalités de prélèvement ;
- VU** le courrier de demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014, en date du 13 juin 2018 ;
- VU** la visite d'inspection du 29 novembre 2017 réalisée sur le site exploité par la Société Fromagère de Rodez et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 juillet 2018 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Fromagère de Rodez, le 13 juillet 2018 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Fromagère de Rodez nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation, durant les années 2016 et 2017, a démontré que les teneurs et les flux en nonylphénols sont pratiquement nuls, le programme d'actions et l'étude technico-économique prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 sont devenus sans objet ;

CONSIDÉRANT que pour les substances dont la surveillance pérenne a été prescrite par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (article 23) remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-34-07 du 3 février 2011 et son arrêté complémentaire susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-34-07 du 3 février 2011 autorisant la Société Fromagère de Rodez située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de produits laitiers.

Le présent arrêté annule le récépissé préfectoral de déclaration d'antériorité n° 15274 du 3 décembre 2014, relatif à la rubrique n° 3642-3.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-303-0003 du 30 octobre 2014 de prescription de la phase pérenne fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 est remplacé par le tableau suivant comme suit :

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642*	3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>900 t de produits finis / Jour</p> <p>(A = 99,8 % animal)</p>	A
2910	A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale : 29,7 MW</p>	A

4735	1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,8 t	A
2661	1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 13 t / jour	E
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 8 510 kW	E
1435	2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 1000 m ³ / an	DC
1510	3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 45 870 m ³	DC
1511	3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 5 903 m ³	DC
1530	3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 4 500 m ³	D
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 1 500 m ³	D

2661	2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 4,3 t	D
2662	3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 230 m ³	D
2663	2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 1 024 m ³	D
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale utilisable en courant continu : 100 kW	D
2940	2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 50 kg/j	DC
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 5 t	D
4734	2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale susceptible d'être présente : 93,15 t	DC

4802	2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 868,4 kg	DC
1630		<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 66,5 t	NC
4331		<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 7,12 t	NC
4510		<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 11,643 t	NC
4511		<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 1,404 t	NC
4718	1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 0,68 t	NC
4734	1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 42,75 t	NC

		c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
--	--	---	--	--

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

* le BREF relatif à la rubrique principale 3642 est le BREF FDM – Industries agro-alimentaires et laitières (révision en cours). La parution des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation du site. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant disposera alors d'un délai de 12 mois pour remettre à la préfecture un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D ou DC au tableau ci-dessus.

Le présent arrêté vaut autorisation et récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
1.2.1.0-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 160 m ³ /h 9,6 % du débit d'étiage Débit d'étiage de l'Aveyron : 1 670 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales pour une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha : Superficie totale de 5,7162 ha	Déclaration
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Prélèvement d'eau (ouvrage de pompage)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Le site est situé hors zone inondable.	NC

Article 3 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – origine des approvisionnements en eau – est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public : 4 points de prélèvements à ce réseau ⁽¹⁾	700 000	50	1 000
Eau de surface (rivière Aveyron) : PK : 777.66 ⁽²⁾		160	1 700
Eaux claires (provenant des rinçages finaux de certaines installations)	-	-	-
Eau recyclée	-	-	-

⁽¹⁾: la quantité d'eau prélevée dans le réseau public pourra, en cas d'étiage important de la rivière Aveyron nécessitant de réduire la quantité d'eau brute prélevée dans cette rivière, être supérieure aux valeurs définies précédemment sans toutefois dépasser la quantité maximale journalière de 2 700 m³ et un débit instantané maximal de 210 m³/h.

⁽²⁾: la valeur du débit instantané d'eau prélevé dans la rivière Aveyron doit garantir à tout moment que le débit réservé de ce cours d'eau, après prélèvement, est au minimum égal au 1/10 de son module annuel soit 650 l/s. L'exploitant doit s'assurer à tout moment que cette condition est dûment remplie et tout particulièrement en période d'étiage de la rivière.

Il est possible de déroger temporairement à l'obligation que le débit réservé ne peut être inférieur au 1/10 du module annuel (soit 650 l/s) sous réserve que le débit de l'installation de pompage dans l'Aveyron soit asservie au besoin en eau de l'usine de traitement. Dans cette condition, le débit réservé dans la rivière est au minimum égal au 1/20 de son module annuel (soit 325 l/s).

Article 4 - Informations relatives aux ratio spécifiques (eau consommée et eau rejetée)

L'article 2.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Informations relatives aux ratio spécifiques (eau consommée et eau rejetée) – est modifié comme suit :

L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le tableau ci-dessous dûment renseigné.

Grandeur caractéristique	Activité de production de lait de consommation	Activité de production de fromages
Consommation mensuelle d'eau potable pour l'activité visée (m ³)		
Consommation mensuelle d'eau prélevées dans la rivière Aveyron pour l'activité visée (m ³)		
Consommation totale d'eau pour l'activité visée (m ³)		
Volume d'effluents rejetés par l'activité visée (m ³)		
Volume mensuel de lait traité par l'activité visée (m ³)		

Ratio de consommation spécifique pour l'activité visée (litre d'eau consommée par litre de lait traité)		
Ratio de pollution spécifique pour l'activité visée (litre d'eau rejetée par litre de lait traité)		

Article 5 – Récapitulatif des échéances

L'article 7.1. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-34-07 du 3 février 2011 – Récapitulatif des échéances – est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci-dessous :

Article	Titre	Échéance (à compter de la notification du présent arrêté)
Émissions polluantes et déchets		
7.2.3	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	le 1 ^{er} avril de chaque année
2.1.4	Transmission des consommations eau, des volumes produits et des ratios spécifiques de consommation d'eau.	1 fois par an
2.1.4	Transmission des volumes d'effluents rejetés, des volumes produits et des ratios spécifiques de pollution des eaux.	1 fois par an
1.5.4	Transmission des résultats d'auto-surveillance « eau ».	1 fois par mois
1.5.2	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé.	1 fois par semestre
Réduction des consommations et des rejets d'eau		
1.1.2	Transmission d'une étude proposant des solutions visant l'atteinte des valeurs cibles définies dans le BREF « FDM. »	12 mois à partir de la parution des conclusions du BREF
Rejets atmosphériques		
3.2.4	Mesure des rejets atmosphériques des chaudières.	1 fois tous les 3 ans
Bruit et vibrations		
5.3	Mesure des émissions sonores du site.	1 fois tous les 3 ans
Installations de combustion		
6.11.14	Réalisation de la vérification de l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz.	1 fois tous les ans
Stockage des liquides inflammables		
6.12.10	Réalisation du contrôle des réservoirs aériens (visite interne, mesure d'épaisseur et contrôle qualité des soudures).	tous les 10 ans
Stockage des emballages		
6.14.4	Mise en place de systèmes de détection incendie et d'extinction automatique.	En attente acquisition bâtiment Taquipneu et planning réalisation désenfumage
6.14.7	Réalisation de la gestion des eaux d'extinction en cas d'un incendie	Décembre 2018

Article 6 – Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

La Société Fromagère de Rodez est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de quatre mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique hors régime général de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur
 - seuil d'alerte : en plus du régime général, premières mesures de réduction sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : en plus du régime général, renforcement des mesures de réduction sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans un milieu moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report d'opérations de lavage estivales
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, etc.)

- Leurs modalités d'application ;
- Les débits de prélèvements en fonction des niveaux de limitation ou de restriction ;
- Les conditions de reprise ;
- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec refroidissement en circuit ouvert.

Il tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 8 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Onet-le-Château et à la Société Fromagère de Rodez.

Fait à RODEZ, le **20 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

